



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
prononcé à l'encontre de la société CASSE 3000  
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement  
de respecter un ensemble de prescriptions applicables aux activités  
de centre de véhicules hors d'usage pour l'installation  
qu'elle exploite au lieu-dit « Les Rivailles » sur la commune de Dirac à la même adresse**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L.512-7, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant enregistrement et agrément n° PR 16 000 24D des installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage situées au lieu-dit « Les Rivailles » à Dirac, exploitées par la société CASSE 3000 SARL et concernant la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 susvisé prescrit que les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 avril 2020 ;

**Considérant** que dans son dossier, au regard de la prescription de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, qui impose que l'installation soit dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie ou, à défaut, d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, l'exploitant a signalé l'absence d'appareils incendie et précisé mettre en place une réserve de 400 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée le 11 juillet 2023, objet du rapport du 13 octobre 2023 susvisé, l'exploitant a indiqué ne disposer que d'une réserve de 250 m<sup>3</sup>, sans être en mesure de confirmer son remplissage ;

**Considérant** de surcroît que la dite réserve ne dispose pas de prises de raccordement pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;

**Considérant** que le V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prescrit que toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée le 11 juillet 2023, objet du rapport du 13 octobre 2023 susvisé, il a été constaté que de nombreux VHU non entièrement dépollués, et présentant un potentiel calorifique non négligeable du fait de la présence de composants en plastique volumineux (par-chocs, tableau de bord, sellerie, etc.), sont entreposés sur un sol perméable (terre battue), de telle sorte qu'en cas d'incendie l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués ne serait pas recueilli ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée le 11 juillet 2023, objet du rapport du 13 octobre 2023 susvisé, il a également été constaté la présence de véhicules hors d'usage en dehors de l'emprise foncière de l'installation de 5 800 m<sup>2</sup> telle que définie à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment dans la mesure où :

- l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie peut mettre en échec le service départemental d'incendie et de secours en cas de sinistre et conduire à une propagation de l'incendie, à une pollution atmosphérique et à des dommages aux personnes, à la faune et à la flore ;
- l'entreposage des véhicules hors d'usage hors du périmètre de l'autorisation ou sur un terrain non imperméable peut occasionner, en cas de fuite de produits polluants ou d'incendie, une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines par infiltration ;

**Considérant** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASSE 3000 de respecter les prescriptions des articles 1.2.1 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 susvisé et l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société CASSE 3000, exploitant un centre de véhicules hors d'usage sise « Les Rivailles » sur la commune de Dirac, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai n'excédant pas **1 mois** :

- les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 susvisé en dotant son établissement d'une réserve incendie de 400 m<sup>3</sup>, conformément à l'indication mentionnée dans son dossier de demande d'enregistrement ;
- les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en recueillant l'avis du service départemental d'incendie et de secours sur la distance entre cette réserve et l'installation, et en la dotant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- dans un délai n'excédant pas **3 mois**, les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 susvisé en limitant à la surface de 5 800 m<sup>2</sup> l'entreposage de véhicules hors d'usage et en enlevant les véhicules hors d'usage entreposé en dehors de son emprise foncière ;
- dans un délai n'excédant pas **6 mois**, les dispositions du V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prenant toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les délais courent à compte de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente
- Madame la maire de la commune de Dirac
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, 12 FEV. 2024

P/La préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles JOBART

